

IX.

Propositions concernant le traitement de la Belgique à la conclusion de la paix (1).

« L'expérience de la guerre actuelle nous a démontré que la Belgique doit rester sous le pouvoir des puissances centrales.

» Elle doit être organisée comme la plus puissante forteresse du monde contre l'Angleterre.

» C'est sur la base de cette considération militaire et politique que doit être traitée la question belge, et cela de la façon suivante :

» La situation géographique de la Prusse, ses relations économiques et la puissance créatrice qui lui est inhérente, indiquent que cet Etat doit être considéré comme le seul dont il puisse être question pour la garde et l'administration de la Belgique.

» La Prusse pourra s'entendre avec le reste de l'Empire allemand pour ce qui concerne, par exemple, les questions financières; mais c'est à elle seule que doit incomber l'organisation de la Belgique.

» Que la Belgique soit divisée en deux Etats, la Flandre et la Wallonie, c'est ce qui importe fort peu aux puissances centrales; mais ce qu'il leur importe essentiellement c'est de profiter de cette dualité de langues pour diviser et déchirer tellement les populations que l'opinion publique allemande y découvre la nécessité pour elle d'occuper la Belgique.

» Afin de pouvoir réaliser efficacement l'inspection militaire, il est nécessaire de créer un poste d'inspection d'armée (marine) avec résidence à Anvers, pour toutes les troupes d'occupation des deux Etats de la Belgique. Il n'y a pas lieu pour le moment de s'occuper des détails de cette organisation (points d'appui pour la flotte, dépôts de charbon, etc...).

» Quant à l'administration politique, on devra maintenir les organismes existant actuellement dans l'Etat indivis. On devra donc instituer, en Wallonie aussi bien qu'en Flandre, toute la hiérarchie gouvernementale qui fut en vigueur avant la guerre dans la Belgique unie.

» Pour protéger les intérêts allemands, au point de vue gouvernemental, on aura soin de prendre les mesures spéciales suivantes :

» Pour l'exercice des pouvoirs du roi, on choisira un gouverneur général dont la mission s'étendra aux deux Etats belges. Si possible, ce gouverneur sera un Belge de naissance (duc...).

» A côté de celui-ci, on placera un commissaire général prussien pour chacun des deux Etats. Ce commissaire aura pour tâche de surveiller, avec des fonctionnaires subalternes, les faits et gestes du gouverneur belge. Il restera seulement à examiner si l'on devra installer un codirecteur dans chacun des ministères ou bien si l'on pourra se contenter de nommer un commissaire allemand auprès de chaque gouvernement provincial.

» En tout cas, l'action du commissaire général et celle des autres commissaires devront tendre à ce que les ministères et les gouvernements provinciaux ne puissent prendre aucune décision ni aucune mesure contraire aux intérêts allemands.

» Il n'y a pas moyen de fixer les bornes géographiques des deux Etats sans tenir compte des intérêts militaires.

(1) Document découvert dans les archives du Gouvernement Général allemand à Bruxelles, publié par A. HENRY, *Etudes sur l'occupation allemande en Belgique*, Bruxelles 1920, p. 75. — Voir aussi J. PIRENNE et M. VAUTHIER, *La Législation et l'Administration allemandes en Belgique*, publication de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, p. 264.

» **En tout cas, Bruxelles, comme capitale, a vécu.**

» Pour la Flandre, la résidence gouvernementale sera Anvers, et pour la Wallonie, Namur.

» Bruxelles resterait seulement la ville de la Bourse et des plaisirs et cesserait d'être le centre de la vie politique.

» Pour le reste, on laissera aux deux Etats l'organisation administrative d'avant la guerre, mais **l'inspecteur d'armée (marine) devra avoir un pouvoir dictatorial, l'autorisant à intervenir avec la force militaire dans toutes les questions belges aussitôt que l'intérêt de la Prusse ou de l'Empire l'exigerait.**

» On devra enlever aux Belges l'exploitation de leurs chemins de fer et de leurs voies d'eau, ainsi que l'administration de la douane et de la poste.

» On devra interdire toute organisation militaire des Belges, mais ceux-ci auront à payer le service militaire dont ils seront libérés.

» Au point de vue du traitement moral de la population belge, on se bornera au strict nécessaire. Ce serait de la sensiblerie de consentir à appliquer aux Belges la morale allemande et la politique sociale allemande.

» Partant du point de vue du conquérant, nous devons suivre la ligne de conduite de ne point entraver chez les Belges l'avidité des plaisirs, mais de rendre la population inapte au service militaire par une vie de jouissances. Il sera naturel, de la part des Allemands, de ne point se mêler des luttes politiques de la Belgique, ni de sa vie confessionnelle.

» **Dans le domaine de l'école, il faudra avoir à cœur de négliger tout ce qui pourrait, dans les deux Etats, rendre les Belges meilleurs, soit intellectuellement, soit physiquement.**

» **Le Ministre des Affaires étrangères de Prusse se chargera de la représentation diplomatique ou consulaire des deux Etats.** Chacun de ceux-ci pourrait installer un ministre résidant à Berlin, pour maintenir le bon contact avec nous.

» Tout ce programme froisserait peut-être l'opinion publique en Allemagne; mais la politique des réalités, que l'expérience de la guerre mondiale nous oblige à suivre, justifie cette conception de l'avenir de la Belgique à l'égard de laquelle nous n'avons à tenir compte que de notre propre intérêt.

» **La Belgique doit être mise vis-à-vis de la Prusse à peu près dans la même situation que l'Égypte ou l'île de Chypre vis-à-vis de l'Angleterre ou que Cuba vis-à-vis des Etats-Unis.**

» Les formules qui précèdent et qui sont faites pour servir aux négociateurs de la paix, sont inspirées de la politique de conquête de nos plus puissants ennemis, les Anglais. »

SEPTIÈME PARTIE

ANNEXE

Pièces Allemandes



Les documents que nous publions dans cette septième partie n'appartiennent pas au Conseil de Flandre. La plupart ont déjà été publiés.

Ce sont des pièces allemandes qui ne furent pas connues — tout au moins officiellement — du Conseil de Flandre.

Elles présentent un intérêt tout à fait primordial au point de vue de l'étude du mouvement activiste en Belgique; c'est pourquoi nous avons estimé qu'il était indispensable de les publier dans ce travail.

Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre en Belgique

LES ARCHIVES
DU
CONSEIL DE FLANDRE
(RAAD VAN VLAANDEREN)

PUBLIÉES PAR LA
LIGUE NATIONALE POUR L'UNITÉ BELGE



BRUXELLES
ANC. ÉTABL. D'IMPR. TH. DEWARICHET
RUE DU BOIS-SAUVAGE, 16